

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1160001: national

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 02/10/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,12€ au 7/2019 pour le salaire horaire minimum de début pour les travailleurs ayant moins de 12 mois d'ancienneté.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 116).

Pour l'Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale et de Limbourg, il y a des salaires minimums plus hauts : voir respectivement SPC 116000 et 1160003.

Les salaires horaires minimaux comprennent le salaire horaire de base ainsi que d'éventuelles primes permanentes de production, à l'exclusion de toutes autres primes.

En exécution de l'article 7 de l'Accord National 2011-2012 conclu le 4 mai 2011 au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, le barème des jeunes est supprimé à partir du 1er juin 2011. En d'autres termes, depuis le 1er juin 2011, la rémunération des ouvriers doit être au moins égale au minimum sectoriel et ce quel que soit l'âge. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. FONCTION: MANOEUVRE ORDINAIRE

Ancienneté (en mois)	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
0	12.2635	12.1040	11.9490	11.7975	11.6500
12	12.4115	12.2500	12.0930	11.9400	11.7905